## Annonce des dix débiteurs les plus importants

## 1. Débiteurs à annoncer

Les banques et les négociants en valeurs mobilières établissent la liste des dix débiteurs ou groupes de débiteurs liés les plus importants sur base individuelle et consolidée. Les règles de l'art. 21c OB sont applicables à la définition d'un groupe de débiteurs liés.

**A2** 

**A1** 

Les débiteurs ou groupes de débiteurs liés constitués par

- des collectivités de droit public des pays de l'OCDE, ou
- des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses et étrangers ne doivent pas être annoncés. Le devoir d'annonce est en revanche applicable lorsqu'il s'agit d'affaires d'organes au sens de l'art. 21 al. 3 OB. Les groupes de débiteurs liés qui ne se composent que partiellement de banques et de négociants en valeurs mobilières suisses et étrangers (par ex. groupes mixtes) tombent sous le devoir d'annonce si les banques et les négociants en valeurs mobilières sont d'importance secondaire à l'intérieur du groupe. Dans ce cas, la position globale du groupe et non seulement les positions des débiteurs qui ne sont ni banque ni négociant en valeurs mobilières doit être annoncée.

## 2. Calcul de la position

La valeur déterminante de la position globale (brute, soit avant déduction de correctifs de valeurs éventuels) et de la limite globale, à inclure dans l'annonce des débiteurs ou groupes de débiteurs liés, doit être établie en prenant en considération les éléments suivants :

**A3** 

- les créances (Positions du bilan « Créances résultant de papiers monétaires », « Créances sur la clientèle », « Créances hypothécaires »)
- les opérations hors bilan : « Engagements conditionnels », « Engagements irrévocables » et « Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires »
- les équivalents-crédit des instruments financiers dérivés selon l'art. 12e OB
- la position nette longue des titres de participation (Positions du bilan : « Portefeuilles de titres et métaux précieux destinés au négoce », « Immobilisations financières » et « Participations ») calculée conformément à l'art. 12h al. 1 et 3 OB (s'agissant des titres portés au bilan sous "Participations", seuls ceux qui ne doivent pas être consolidés sont à prendre en compte)
- les titres de créance (Positions du bilan : « Portefeuilles de titres et métaux précieux destinés au négoce », « Immobilisations financières »).

La compensation de créances et d'engagements n'est admise qu'à des conditions et dans une mesure identiques aux prescriptions en matière d'établissement des comptes et de fonds propres.

**A4** 

La valeur calculée selon le chiffre marginal A3 ne doit pas être pondérée en fonction du A5 risque.

01.2000

Les engagements respectant les normes réglementaires d'avance, couverts par :

**A6** 

**A8** 

- des valeurs patrimoniales mobilières usuelles, négociées auprès d'une bourse reconnue ou négociées sur un marché représentatif au sens de l'article 14 let. d OB,
- des placements fiduciaires ou
- des dépôts de fonds

et qui font l'objet d'une évaluation hebdomadaire ou quotidienne si la situation du marché est inhabituelle ne doivent pas être englobés dans le calcul de la position selon le chiffre marginal A3. La position relevant d'une affaire d'organes au sens de l'art. 21 al. 3 OB doit néanmoins être prise en considération.

Tous les autres engagements doivent être pris en considération sans tenir compte de leur couverture. Cela implique en particulier que la procédure prévue à l'art. 21e al. 2 OB n'est pas applicable et que les positions comportant un taux de pondération de 0% selon l'art. 12a al. 1 OB doivent être intégralement prises en compte.

## 3. Matérialité

Un débiteur ou un groupe de débiteurs liés ne doit pas être annoncé si ses engagements sont inférieurs à un million de francs ou à 4% des fonds propres pouvant être pris en compte conformément à l'art. 11 OB même si la valeur déterminée selon le chiffre marginal A3 l'inclut dans les 10 plus grands débiteurs. Cette règle s'applique aussi aux affaires d'organes au sens de l'art. 21 al. 3 OB.

4. Contenu de l'annonce

L'annonce doit contenir, par débiteur, les indications suivantes :

- a) noms, prénoms et domiciles (domicile/siège) des cocontractants et des éventuels ayants droit économiques dans le cas où ceux-ci ne sont pas identiques aux cocontractants. Pour les sociétés anonymes, des informations relatives aux actionnaires sont nécessaires ;
- b) position globale et la limite globale correspondante octroyée en milliers de francs, selon chiffre marginal A3:
- c) éventuels correctifs de valeurs nécessaires, en milliers de francs;
- d) indication s'il s'agit ou non d'une affaire d'organes au sens de l'art. 21 al. 3 OB.

Le jour déterminant relatif à l'établissement des annonces requises doit concorder avec la date du dernier état des gros risques selon art. 21 al. 2 OB disponible avant le délai de remise fixé au chiffre marginal 20.